

Anomalies Urssaf - UR_ANO_ASS_PLF_DIDACD09 et
UR_ANO_ASS_DPLF_DIDACD07

Version du document	Objet de la modification	Date
v1.00	1ère version du document	04/07/2023

Vous êtes susceptibles de rencontrer les anomalies ci-dessous sur le CRM 119 suite à la transmission de votre DSN mensuelle de juin 2023.

UR_ANO_ASS_PLF_DIDACD09

Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées des données individuelles et celle des données agrégées.

D'après le dernier fichier Excel « DSN_Contrôles_Normalises_CRM119_CRM120 » transmis par l'URSSAF en date du 20/06/2023([dernière matrice publiée est ici.](#)), il est noté que cette anomalie est désactivée depuis le 06/04/2023.

🚨 Nous vous invitons à vous rapprocher de votre organisme Urssaf afin qu'ils vous confirment qu'il ne faut pas tenir compte de cette anomalie.

UR_ANO_ASS_DPLF_DIDACD07

Incohérence entre la somme des montants des assiettes déplafonnées des données agrégées et celle des données individuelles

Ces anomalies peuvent se présenter dans deux cas :

- Les élus sans cotisation SS, déclarés sur le CTP 023 car leur rémunération ne dépasse pas le demi-plafond Sécurité Sociale, le code de base assujettie (S21.G00.78.002) : code 03-assiette brute déplafonnée est alimenté, afin d'éviter de générer un autre contrôle URSSAF : UR_ANO_ASS_DIPA01a.L'anomalie UR_ANO_ASS_DIPA01a indique que pour tous les agents relevant du régime de base risque vieillesse avec une rémunération déclarée au niveau du bloc S21.G00.51, (ce qui est le cas des agents ayant le statut « Elus ») est attendu les codes de base assujetties 02-assiette brute plafonnée et 03-assiette brute déplafonnée.
- Les agents fonctionnaires qui ont 30 jours de maladie demi-traitement perçoivent une rémunération mais n'ont pas de cotisations SS car la rémunération est en dessous du demi-plafond SS. Afin d'éviter de déclencher à tort l'anomalie non bloquante **SIG-11 : Pour un versement individu (S21.G00.50), s'il existe au moins un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type (S21.G00.51.011) « 001 - Rémunération brute non plafonnée » dont le montant (S21.G00.51.013) est non nul, alors il doit être renseigné au moins une rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » avec la valeur "03 -Assiette brute déplafonnée"**, nous alimentons pour ce type d'agent , l'assiette brute déplafonnée comme le demande le cahier technique DSN.

🚨 Selon notre analyse, ces contrôles semblent inadaptés pour les deux cas précités, nous sommes en attente d'un retour de l'Urssaf concernant cette anomalie. Nous vous tiendrons informés.